

Arrêt

**n° 93 100 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique senele. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 janvier 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 19 janvier 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2009 et possédez une carte de membre depuis 2010.

Le 2 novembre 2011, alors que vous colliez des affiches pour l'UDPS, plusieurs personnes ont été arrêtées lors de l'intervention de la police tandis que vous avez réussi à vous échapper. Le 4 novembre 2011, vous avez appris que votre nom se trouvait sur une liste de noms cités par un des militants de l'UDPS arrêté. Le 8 novembre 2011, alors que vous vous rassemblez au siège de l'UDPS pour une

manifestation, les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser les gens. Lors de l'affrontement qui s'en est suivi, vous vous êtes retrouvé à côté d'une personne qui a tiré et tué un policier. Vous avez réussi à prendre la fuite et vous vous êtes réfugié chez vos parents à Kingabwa.

Le 22 novembre 2011, alors que vous vous rendiez en voiture à votre domicile pour voir votre amie, un policier vous a intercepté et vous a reconnu. Vous avez pris la fuite en heurtant le policier. Le 26 novembre 2011, des agents de la garde républicaine sont venus à votre domicile à votre recherche et ont fouillé les lieux. Le lendemain vous êtes allé vous cacher chez votre oncle à Kinkole. Le 11 décembre 2011, après que votre amie soit venue vous rendre visite, vous avez appris que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus demander après vous chez votre oncle. Vous avez fui à Brazzaville la nuit suivante en traversant le fleuve en pirogue et vous vous êtes réfugié chez votre tante paternelle. Vous êtes resté chez cette dernière jusqu'à ce qu'elle organise votre départ pour la Belgique le 17 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la vengeance des forces de sécurité à cause de votre participation à des manifestations qui ont mal tourné (pp.08,09 du rapport d'audition). Vous prétendez être membre de l'UDPS depuis 2009 et en possession d'une carte de membre depuis 2010, carte que vous déposez à l'appui de vos assertions. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de ce parti il n'est cependant pas convaincu de votre activisme réel et par conséquent des problèmes rencontrés en raison de celui-ci.

Ainsi, vous présentez à l'appui de vos déclarations une « Attestation de confirmation portant témoignage » délivrée le 28 janvier 2012 par le Collège des Fondateurs de l'UDPS et signée par [B. N. L.] en sa qualité de président (voir inventaire, pièce N°4). Vous déclarez avoir appelé des membres du parti restés au pays pour obtenir ce document et plus précisément le président section nord de Limete, qui savait déjà ce qui vous était arrivé (pp. 6,23 du rapport d'audition). Cependant, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe dans le dossier administratif, le Collège des Fondateurs a été supprimé depuis le Congrès du parti de décembre 2010 et ne peut donc signer une pareille attestation. En outre, même avant décembre 2010, et donc lorsqu'il existait encore, le Collège n'était pas habilité à signer une attestation de confirmation portant témoignage. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à cette attestation qui jette en outre un sérieux discrédit sur vos déclarations concernant votre activisme et les problèmes invoqués. En plus, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi aussi, vous expliquez que suite à votre participation au collage d'affiches le 02 novembre 2011, vous avez été dénoncé par un membre arrêté lors de cet événement et que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées. Vous croyez que deux combattants ont été arrêtés et vous n'avez retenu que le nom de l'un d'entre eux, celui qui aurait cité votre nom aux forces de l'ordre. En ce qui concerne la situation de cette personne, vous dites qu'il a été arrêté, détenu à la PIR et que selon les échos il a été torturé sans pouvoir préciser qui vous a fourni cette information. Vous ajoutez que vous croyez qu'il serait toujours enfermé et reconnaissez ne pas avoir entrepris de démarche afin de vous renseigner sur ce point au vu du danger que vous encourriez (pp.15,16 du rapport d'audition). Par rapport à cette liste, vous pensez connaître le nom de famille de la personne qui vous a appris l'existence de ce document et vous ne pouvez fournir de noms d'autres personnes figurant dessus (p. 16 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate le caractère imprécis de vos propos qui ne lui permet pas d'accorder foi à l'existence de cette liste et par conséquent aux recherches dont vous feriez l'objet suite à votre présence sur celle-ci.

Ensuite, vous dites que le 08 novembre 2011 vous étiez à côté de la personne qui a tiré sur un représentant des forces de l'ordre et que celles-ci vous ont vu. Vous expliquez que vous étiez nombreux devant le siège, plus d'une soixantaine de personnes ; que des tirs en l'air puis des gaz lacrymogènes ont été lancés ; que suite au tir du combattant de l'UDPS dont vous ignorez le nom et la situation

actuelle, des affrontements ont éclaté et que des policiers situés à une distance de plus ou moins trois cents mètres se sont dirigés vers vous (pp. 17, 18, 20 du rapport d'audition). Au vu de la description de cet événement, le Commissariat général ne comprend pas comment vous avez pu être identifié par les forces de l'ordre et recherché par la suite. Confronté à cette incohérence, vous émettez l'hypothèse que vous pouvez avoir été reconnu au vu de votre tenue vestimentaire à savoir un complet noir avec des dessins de squelettes (p. 18 du rapport d'audition). Vous mentionnez également que vous connaissiez de vue des policiers qui étaient souvent de garde dans votre quartier (p. 18 du rapport d'audition). Cependant, même si vous connaissiez ces policiers de vue, rien ne permet d'affirmer qu'il en était de même pour eux et qu'ils ont pu vous reconnaître à cette distance parmi cette foule. En plus, le caractère hypothétique de votre explication ne lève pas l'incohérence soulevée par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été identifié par les autorités et que vous connaissiez des problèmes suite à ce tir qui rappelons-le n'a pas été commis par vous.

Par rapport à votre sortie du 22 novembre 2011, le Commissariat général relève des incohérences. En effet, alors que vous prétendez que vous vous saviez recherché (étant donné votre nom sur une liste et votre présence à côté d'un membre de l'UDPS qui a tiré sur un policier et que vous savez que des policiers se trouvent à toutes les entrées), vous prenez cependant la voiture de votre père plutôt que vous y rendre à pied afin de visiter votre fils et amie (pp. 11, 18 du rapport d'audition). En plus, le Commissariat général s'étonne que vous vous déplaçiez et que cela ne soit pas votre copine qui vienne vous voir. Vous dites que vous ne vouliez pas que votre amie vienne car elle n'avait pas l'habitude de venir chez vos parents, explication qui n'apparaît pas cohérente au vu du contexte de recherches dont vous prétendez faire l'objet (p. 19 du rapport d'audition). Ensuite, lorsque vous êtes arrêté au barrage par le policier vous présumez que celui-ci vous veut du mal étant donné qu'il a fait signe à ses amis et étant donné la façon dont il vous a demandé de vous arrêter (pp. 18, 19 du rapport d'audition) sans apporter plus d'élément concret permettant de s'assurer des intentions du policier à votre égard.

Par ailleurs, vous déposez une attestation de perte de documents d'identité datée du 29 novembre 2011 (voir inventaire, pièce N°2) que vous déclarez avoir été chercher vous-même à la commune de Limete (p. 13 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général constate que cette attestation vous a été délivrée le 29 novembre 2011, soit alors même que vous avez déclaré être caché chez votre oncle car vous étiez recherché. Confronté à cette incohérence (p. 24 du rapport d'audition), vous vous bornez à l'imputer à une erreur de votre part ou à un malentendu. Par conséquent, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez rendu vous-même dans votre commune chercher cette attestation est incompatible avec l'attitude de quelqu'un qui craint ses autorités au point de fuir son pays. Votre attitude est d'autant moins crédible que vous avez été chercher ce document dans votre propre commune de Limete, alors même que vous déclarez par ailleurs avoir fui votre domicile, que les policiers connaissaient les gens qui habitaient dans le quartier (p. 11 du rapport d'audition), que la seule fois où vous avez tenté de revenir dans votre quartier vous avez été reconnu par un policier et contraint de fuir à nouveau (pp. 11 et 12 du rapport d'audition), et que vous avez déclaré qu'il y avait eu une descente menaçante de policiers à votre domicile à votre recherche le 26 novembre 2011 (p. 12 du rapport d'audition), soit à peine 3 jours avant que vous n'alliez chercher l'attestation à votre commune. En conclusion, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par vos autorités ne sont pas établies. Ensuite, relevons que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de votre parti afin de lui demander de l'aide au motif que pour cela vous deviez rentrer à Limete (p. 21 du rapport d'audition). Confronté au fait que vous n'étiez pas obligé de vous rendre sur place pour demander de l'aide, vous répondez que le parti était saccagé, pas respecté, que les policiers arrêtaient qui ils voulaient. Vous précisez que le parti entreprend des démarches en cas d'arrestation d'un membre mais que ce n'était pas votre cas alors que vous avez fui et vous vouliez rentrer après la proclamation des résultats (p. 21 du rapport d'audition). Votre comportement ne paraît pas cohérent par rapport à celui d'une personne ayant connu des problèmes en raison de son implication politique et il apparaît d'autant plus étonnant que suite à votre arrivée en Belgique vous avez entrepris des démarches afin d'obtenir une attestation de ce parti.

En ce qui concerne l'évolution de votre situation, lorsque vous étiez chez votre tante à Brazzaville, vous avez appris que votre amie était toujours suivie et menacée ainsi que les habitants de votre quartier dans lequel réside Etienne Tshisekedi (p. 23 du rapport d'audition) sans apporter plus d'élément concret. Après votre arrivée en Belgique, vous dites avoir appris par votre mère que des amis du parti et des inconnus vous demandent sans pouvoir apporter de précision quant à ces inconnus, la fréquence de leur visite et la raison de ces recherches (p. 08 du rapport d'audition). Vos propos au vu de leur caractère imprécis ne permettent pas de considérer que vous faites l'objet de recherche de la part de vos autorités.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments qui se révèlent contradictoires, imprécis et incohérents, le Commissariat général ne peut croire en vos problèmes et partant en les craintes alléguées.

L'extrait d'acte de naissance, l'attestation de perte de pièces d'identité et le permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquels n'ont pas été mis en cause par le Commissariat général, n'attestent cependant en rien des faits invoqués et ne peuvent dès lors pas renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève enfin l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande enfin l'annulation de la décision.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir une attestation portant témoignage, faite à Kinshasa le 14 février 2012 et émanant du Secrétaire général adjoint de l'UDPS.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique

de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il est actuellement recherché par ses autorités. La partie défenderesse considère enfin que les documents qu'il dépose au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de son activisme politique ou des faits qu'il invoque : il relève à cet effet des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations concernant la dénonciation dont il a fait l'objet suite au collage d'affiches le 2 novembre 2011, sa présence sur une liste de personnes recherchées, son absence de démarche afin d'obtenir des renseignements concernant le militant arrêté qui l'a dénoncé et pour solliciter l'aide de son parti, son identification par la police suite à la manifestation du 8 novembre 2011 ainsi que son comportement alors qu'il se sait activement recherché. Elle souligne également qu'au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, aucun crédit ne peut être accordé à l' « Attestation de confirmation portant témoignage » du 28 janvier 2012 émanant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois des imprécisions concernant sa dénonciation et sa présence sur une liste de personnes recherchées, qui ne sont pas établies à suffisance ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6.2.2 La partie requérante conteste quant à elle l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, soit elle ne rencontre pas certains motifs de la décision, restant muette à cet égard, soit elle se contente de rappeler les faits tels qu'elle les a invoqués ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, la requête (pages 3 et 4) soutient que le requérant est en possession d'une carte de l'UDPS, ce qui constitue un indice « sérieux de manifestation de ses opinions politiques ».

Le Conseil estime que cette circonstance ne suffit pas à prouver que le requérant a effectivement participé aux manifestations de soutien au candidat de l'UDPS en novembre 2011, ni qu'il a vécu les faits qui s'en sont suivis.

6.4.2 Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 4) conteste la conclusion du Commissaire général selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à l'« Attestation de confirmation portant témoignage » du 28 janvier 2012 émanant de l'UDPS. D'une part, elle considère que le Commissaire général ne peut pas se fonder sur le témoignage d'une seule personne pour mettre en cause l'authenticité de cette attestation. D'autre part, elle fait valoir que cette personne de contact « ne dit pas que [...] [le signataire de] l'attestation litigieuse n'est pas connu au sein de l'UDPS, de sorte que son témoignage serait dépourvu de toute crédibilité ».

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, il observe que le Commissaire général a également consulté le site *internet* de l'UDPS qui confirme les informations fournies par la personne interrogée par ses services. En outre, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou document susceptible d'infirmer les informations recueillies par le Commissaire général : il est ainsi établi que le « Collège des Fondateurs » de l'UDPS n'existe plus depuis décembre 2010 et qu'en tout état de cause, à l'époque où il existait encore, ledit Collège n'avait pas le pouvoir de signer une telle attestation. En conséquence, le Conseil considère que ces éléments sont suffisants pour mettre en cause la force probante de l'attestation. Il est dès lors indifférent que la personne de contact interrogée par la partie défenderesse ne se soit pas prononcée sur le fait que le signataire de l'attestation soit ou non connu au sein de l'UDPS.

6.4.3 Ainsi encore, le requérant soutient qu'il a été vu par les policiers à côté du combattant de l'UDPS qui a tiré sur un de leurs collègues et qu'il avait l'habitude de participer aux manifestations avec une tenue vestimentaire pouvant facilement le distinguer et l'identifier, ce qui explique de façon plausible que les forces de l'ordre ont pu l'identifier.

Le Conseil n'est nullement convaincu par un tel argument qui n'explique pas raisonnablement comment le requérant a pu être reconnu par les policiers alors que ce dernier estime à 300 mètres environ la distance qui le séparait de ceux-ci (dossier administratif, pièce 5, page 18).

6.4.4 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucune des autres incohérences relevées par le Commissaire général, à l'égard desquelles elle reste muette, à savoir son absence de démarche pour se renseigner sur le sort du militant de l'UDPS qui a été arrêté et emprisonné suite au collage d'affiches du 2 novembre 2011 et pour solliciter l'aide de son parti ainsi que son comportement totalement invraisemblable qui consiste à se montrer en public à plusieurs reprises alors qu'il se sait activement recherché par les forces de l'ordre. Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant sont à ce point incohérentes sur ces faits qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'application de l'article 4, § 3, a et b, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sans toutefois faire valoir d'argument pertinent indiquant en quoi le Commissaire général, qui conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués, n'a pas tenu compte de cette disposition dans l'examen de la demande d'asile.

6.4.5 Le requérant annexe à sa requête une attestation portant témoignage, faite à Kinshasa le 14 février 2012 et émanant du Secrétaire général adjoint de l'UDPS.

Le Conseil constate que ce document, qui se limite à attester que le requérant est membre de l'UDPS, ce que ne conteste pas la décision attaquée, et qu'il « a fui le pays pour se soustraire des exactions du pouvoir en place », ne contient aucune information qui permette de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent, à eux seuls, de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte de persécution. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif

de la décision qui reproche au requérant ses propos imprécis concernant les recherches des autorités à son encontre, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, ni le développement de la requête concernant l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les faits ne sont pas établis.

6.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE